



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision délibérée de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur la révision du plan local d'urbanisme,  
PLU de la commune de TREMOREL (22)**

n° MRAe 2017-5058

**Décision du 3 août 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-6, R104-28 à R104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 15 juin 2017, relative au **projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de TREMOREL (Côtes-d'Armor) ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 25 juillet 2017 ;

**Considérant que la commune de Trémorrel**, composante de *Loudéac Communauté – Bretagne Centre*, révisé son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en août 2007 ;

**Considérant que** le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Trémorrel, débattu en conseil municipal le 22 novembre 2016, vise principalement :

- une croissance démographique annuelle de 2,1 %, comparable à celle observée entre 1999 et 2007, amenant la population globale à passer de 1 132 habitants en 2014 à 1 400 habitants à l'horizon 2027, en lien avec la construction d'une moyenne de 12 logements nouveaux par an, soit environ 120 lgts au total ;

- le développement économique et la garantie de l'emploi sur la commune, par la satisfaction des besoins des entreprises actuelles, en particulier la SVA (Société Vitreuse d'Abattage) sur la zone des Gaboriaux, et par l'accueil de nouvelles entreprises sur la zone des Landes d'Ifflet étendue ;

**Considérant que** le territoire communal de Trémorrel, d'une superficie de 3 376 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale au niveau européen, national ou régional ;

- présente néanmoins de nombreux espaces naturels, en particulier le Meu et les ruisseaux de Bourien et du Muel (du Nord au Sud), 362 ha de zones humides, de nombreux boisements dont certains sont en liaison avec les grands massifs de la forêt du Hardouiniais et du bois de Penguilly situés en limite communale ;

- est traversé d'Est en Ouest par la RN 164 (2X2 voies Bretagne centrale) ;

- dispose d'une station d'épuration des eaux usées de type boues activées d'une capacité nominale de 800 équivalents habitants (EH) pour le bourg et d'une station d'épuration industrielle pour la zone d'activités des Landes d'Ifflet, de type boues activées également, d'une capacité de 15 000 EH ;
- n'est pas concerné pas la protection spatiale de la ressource en eau potable destinée à l'alimentation humaine ;

**Considérant que :**

- la commune de Trémoréel entend valoriser « son positionnement géographique stratégique (RN 164, proximité du bassin de Rennes) » par des orientations ambitieuses en termes de développement urbain et d'attractivité économique ;
- la commune ambitionne un taux de croissance démographique très élevé, supérieur à 2 % en moyenne annuelle, justifié par celui atteint entre 1999 et 2007, mais qui ne tient pas compte du ralentissement constaté ces dernières années ;
- la volonté déjà ancienne de développer d'importantes zones d'activités le long de la RN 164, en plusieurs endroits, en dehors de toute continuité urbaine, nécessite une réflexion corollaire et approfondie sur les paysages, les déplacements, l'assainissement, la biodiversité, le foncier ;
- le projet de PLU envisage l'ouverture à l'urbanisation d'environ 7 ha pour l'habitat et 26 ha pour l'activité, avec un risque d'empiètement sur le corridor écologique de la vallée du Meu ;
- la commune dispose de deux systèmes d'assainissement collectif des eaux usées dont il n'est pas certain, en l'état actuel, qu'ils n'arrivent pas à saturation avant la fin de la mise en œuvre du PLU ;
- un schéma directeur d'assainissement s'avère indispensable pour gérer les effets de l'artificialisation actuelle et à venir des sols sur les modalités de traitement des eaux pluviales ;

**Considérant que :**

- au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de développement urbain de la commune de Trémoréel est suffisamment important pour exiger une attention toute particulière et des mesures adéquates relatives à de nombreux enjeux environnementaux sur lesquels il est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- une démarche d'évaluation environnementale doit être menée pour aider la collectivité à valider les orientations du PLU et les dispositions prises pour les mettre en œuvre au regard de la protection de l'environnement, ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de l'article R104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Trémoréel n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R104-23 du même code.

La réalisation et/ou l'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sera transmise à l'Autorité environnementale pour un examen au cas par cas sur l'éventuelle nécessité d'une évaluation environnementale de ces documents.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 3 août 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX